ABG CLIMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros
Siège social : 37, avenue de la Tessoualle,
49300 CHOLET
401 184 189 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 22 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, Le 22 septembre,
A 11 heures,

Les associés de la Société ABG CLIMATIQUE se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 37, avenue de la Tessoualle 49300 CHOLET, sur convocation du Président

Sont présentes :

La SARL ABG FINANCES, représentée par son gérant Mr Jacques BIRON,

titulaire de .....306 actions de catégorie O en Pleine Propriété

La SAS ABG Associés, représentée par sa Présidente la SAS WILROEM,

elle-même représentée par son Président Mr Dimitri DUBEROS,

titulaire de .....294 actions de catégorie AP en Pleine Propriété

Total des actions présentes.....600 actions

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques BIRON, en sa qualité de Gérant de la société ABG FINANCES, Présidente de la Société.

Monsieur Samuel PREAUD, représentant de la société ORECO CHOLET, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée, est présent.

Monsieur Corentin CAILLEAU, représentants du comité social et économique, assiste à l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- L'avis de réception et une copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- L'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 mars 2025,
- Le rapport de gestion de la Présidente,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais au comité social et économique.

A la suite de cette communication, le comité social et économique n'a présenté aucune observation.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion de la Présidente,
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 mars 2025 et quitus à la Présidente,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Mandat du Commissaire aux Comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par la Présidente.

Le Président donne lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial sur les conventions.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de la Présidente et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Assemblée Générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 14.603 euros, ainsi que l'impôt correspondant de 3.651 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2025 de la manière suivante :

Origine :

☞ Résultat bénéficiaire de ..... 438 061,03 €

Affectation :

- A titre de dividendes prioritaire versés
  aux 294 actions de préférence AP ..... 81.732,00 €
- A titre de dividendes versés
  aux 306 actions ordinaires de catégorie O ..... 85.068,00 €
- A titre de dividendes supplémentaires
  Aux actions de préférence AP et aux actions ordinaires ..... 33.600,00 €
- Le solde au compte « Autres réserves » ..... 237.661,03 €

  Total affecté ..... 438 061,03 €

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Il est précisé que les revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 mars 2025 sont éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158, 3-2° du Code général des impôts.

Le dividende prioritaire unitaire est de 278 euros pour les actions AP (de préférence).

Le dividendes unitaire est de 278 euros pour les actions de catégorie O (ordinaire.

Le dividende unitaire supplémentaire est de 56 euros pour les actions de catégorie AP (de préférence) et de catégorie O (ordinaire)

Les dividendes en numéraire seront mis en paiement au siège social à compter de ce jour.

Rappel des dividendes distribués

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués depuis la constitution de la Société ont été les suivants :

EXERCICE	REVENUS ELIGIBLES A L'ABATTEMENT	
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUES
2021/2022	166.800 €	
2022/2023	200.000 €	
2023/2024	200.400 €	

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune des conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Les mandats de la société ORECO CHOLET, Commissaire aux Comptes titulaire, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'Assemblée Générale décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

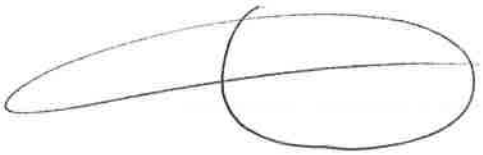
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

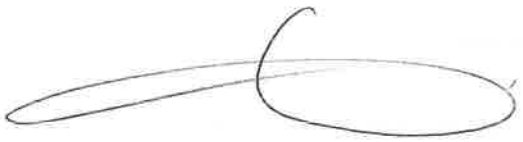
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidence et les associés.

La SARL ABG FINANCES,
Associée et Présidente
Représentée par Monsieur Jacques BIRON



Mr Jacques BIRON
Directeur Général



La SARL ABG Associés
Associée
Représentée par la SAS WILROEM
Elle-même représentée par Mr Dimitri DUBEROS

